



POUVOIR JUDICIAIRE

C/14351/2021

ACJC/699/2025

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des prud'hommes

DU VENDREDI 23 MAI 2025

Entre

Monsieur A _____, domicilié _____ (France), appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 27 avril 2022 (JTPH/122/2022), représenté par Me Etienne SOLTERMANN, avocat, rue du Roveray 16, 1207 Genève,

et

B _____ SA, société radiée d'office, p.a. Office cantonal des faillites, route de Chêne 54, case postale, 1211 Genève 6, intimée.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 28 mai 2025.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPH/122/2022 rendu le 27 avril 2022 par le Tribunal des prud'hommes;

Vu l'appel formé le 30 mai 2022 par A _____ contre ce jugement;

Attendu que par jugement du 12 décembre 2022, le Tribunal de première instance a prononcé la faillite de B _____ SA;

Que par arrêt CAPH/8/2023 du 25 janvier 2023, la Cour de justice a suspendu la procédure, en application de l'art. 207 LP;

Que la faillite de B _____ SA a été clôturée par jugement du Tribunal de première instance du 9 mars 2023;

Que selon extrait du Registre du commerce, B _____ SA a été radiée le _____ mars 2023;

Considérant, **EN DROIT**, qu'il y a lieu de reprendre la procédure;

Que celle-ci est toutefois devenue sans objet suite à la radiation du Registre du commerce de l'intimée qui n'a plus d'existence juridique;

Que la cause sera par conséquent rayée du rôle (art. 242 CPC);

Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens (art. 7 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile; art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre des prud'hommes :**

Préalablement:

Ordonne la reprise de la procédure C/14351/2021.

Au fond :

Dit que la procédure est devenue sans objet.

Raye la cause du rôle.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Siégeant :

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame
Monique FLÜCKIGER, Monsieur Michael RUDERMANN, juges assesseurs;
Madame Fabia CURTI, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.